

En retenant à la campagne les cultivateurs qui la désertent, par le dégrèvement de l'impôt foncier, par la diminution des charges qui pèsent sur eux, par la suppression de tous les emplois inutiles ;

En faisant cesser les provocations qui portent atteinte à la liberté morale des enfants, des jeunes gens, des femmes et des ouvriers : les provocations de la presse et de la photographie pornographiques, les provocations des filles soumises sur la voie publique, les excitations des chansons et pièces obscènes qui se chantent et se jouent dans les cafés et les théâtres ; les excitations, dans les journaux et les réunions publiques, au meurtre, au pillage, à la guerre civile.

Que l'action moralisatrice des lois et des institutions soit aussi secondée par les efforts des classes élevées, des écrivains et des orateurs. Que tous se pénètrent bien de la fragilité de l'enfant, du jeune homme, de la jeune fille ; qu'ils aient pitié de la faiblesse du pauvre et de l'ignorance de l'ouvrier ; que l'écrivain tourne sept fois sa plume entre ses doigts et l'orateur sept fois sa langue dans sa bouche avant d'ébranler les vérités morales et de prononcer une parole qui puisse fournir une excitation ou une excuse aux passions et aux crimes.

S'il est utile de rappeler à la société ses devoirs (et je l'ai fait moi-même dans un chapitre précédent) (1), ne peut-on pas le faire, en laissant au criminel la responsabilité qui lui incombe ? Cette responsabilité peut être atténuée par la misère, l'ignorance, la mauvaise éducation qu'il a reçue ; elle peut être encore partagée avec ceux qui ont donné de mauvais conseils ou de mauvais exemples. Mais des causes d'atténuation ne sont point des causes de justification, et la culpabilité des complices ne fait pas disparaître la responsabilité de l'auteur principal.

Dès lors, pourquoi dire que « le crime n'est pas un phénomène individuel, mais un phénomène social... qu'on peut voir en lui une sorte de dégénérescence de l'organisme social (2) ? » Pourquoi écrire que « c'est la société qui prépare le crime, et que le coupable n'est que l'instrument (3) ? » Si le crime n'était imputable qu'à

(1) Ch. XI.

(2) Prins, *Criminalité et Répression*, p. 13.

(3) Quételet. — Tout en admettant que le criminel est « un fauve à face humaine », qu'il est « immoral de naissance », que « l'absence de sens moral a pour cause une certaine conformation cérébrale, aussi bien que le daltonisme ou l'aphasie », M. Tarde voit aussi dans le crime surtout un phénomène social. « S'il est démontré, dit-il,

la société, comment pourrait-on encore le punir ? Si le criminel n'était pas responsable du crime qu'il a commis, s'il était une victime de la société, il serait impossible de lui demander compte de ses crimes. En appelant le crime un *phénomène social*, veut-on dire qu'il se commet dans la société, ou plutôt contre la société ? Dans ce cas, il serait plus exact de l'appeler un *phénomène antisocial*. Non, en employant ce mot de *phénomène*, qui écarte toute idée de culpabilité, les sociologues, qui sont au fond des déterministes, veulent affranchir le criminel de la responsabilité morale. Pour eux, les crimes sont des phénomènes *sociaux*, comme pour les naturalistes ce sont des phénomènes *naturels*. On les baptise ainsi « de mots nouveaux, plus doux pour leur excuse, abastardissant et amolissant leurs vrais titres » (1).

Au lieu de dire que tout le monde est coupable du crime, excepté le criminel, il serait plus sage de fortifier dans les esprits le sentiment de la responsabilité personnelle, qui est déjà bien affaibli. On n'a que trop aujourd'hui la tendance à fuir les responsabilités, à voir la fatalité partout. C'est une théorie si commode de rejeter la responsabilité des vices et des crimes sur la nature ou sur la société ! Il est si facile d'alléguer la fatalité du tempérament, la fatalité de la passion, la fatalité des circonstances ! Le dogme de la fatalité est à la mode ; on lui trouve une saveur scientifique. Ce grand mot de Liberté, qui autrefois enivrait les esprits, est aujourd'hui un peu démodé. Cependant, la réforme morale et sociale exige le rétablissement, dans les esprits et dans les lois, de la croyance à la liberté morale et à la responsabilité personnelle sous toutes ses formes : d'abord, responsabilité de l'homme devant sa conscience ; — responsabilité du père envers ses enfants, en matière d'éducation, parce qu'il ne lui est pas permis de se décharger de ce devoir sur l'État, et que l'État n'a pas le droit de se substituer au père ; —

par la statistique notamment que le génie et la folie sont des suites d'états sociaux, nous devons croire à plus forte raison que le crime s'explique de même. » (*Criminalité comparée*, p. 165, 35.) Expliquer ainsi le crime par des causes sociales, sans tenir compte de la responsabilité personnelle du criminel, n'est-ce pas examiner d'un seul côté une question qui est très complexe ? N'est-ce pas céder un peu à l'esprit de système ? Assurément l'auteur de la *Criminalité comparée* est un esprit trop ouvert et trop indépendant pour ne pas s'efforcer « de subordonner l'esprit de système à l'esprit de critique ». Cependant, il convient « qu'une préoccupation systématique a été l'âme cachée de ce travail ». (Avant-propos, p. 7.)

(1) Montaigne, I. I, ch. XXII, édit. Lefèvre, p. 115.

responsabilité de l'État envers les citoyens condamnés, qui sont plus tard reconnus innocents, parce que l'État, comme les particuliers, est tenu de réparer ses fautes; l'article 1382 est fait pour tout le monde; — responsabilité de l'écrivain devant l'opinion et devant la justice, parce qu'il est étrange que l'écrivain se cache derrière un gérant et rejette sur un homme de paille la responsabilité des injures et des diffamations qui reçoivent une publicité considérable; — responsabilité du séducteur envers la femme qu'il a rendue mère, parce qu'il n'a pas le droit de l'abandonner après l'avoir séduite, ni de jeter son enfant sur le pavé de la grande ville ou dans un hospice, pour courir après de nouveaux plaisirs.

La responsabilité personnelle, c'est la condition de la moralité et de la vie sociale. Les criminels eux-mêmes ont le sentiment de leur responsabilité. Dès lors, pourquoi vouloir le leur enlever, en rejetant la responsabilité de leurs crimes sur la nature ou sur la société? Pourquoi leur chercher des excuses et même des justifications? Que gagnerait la société à leur persuader qu'ils sont irresponsables, et que c'est elle qui est la vraie coupable?

Les sociologues, comme les naturalistes, ne croient pas au libre arbitre. Mais si le libre arbitre est une illusion, le criminel a le droit de dire au juge déterministe: « Pourquoi voulez-vous me punir, puisque vous ne me croyez pas moralement responsable de mes actes? Si je suis une victime de la nature et de la société, si je ne suis pas coupable, je suis plus à plaindre qu'à blâmer. Pourquoi me frapper à cause de mon infirmité organique, de ma cécité morale congénitale, héréditaire? » Que fera la société de cette victime de la fatalité, de ce pauvre infirme qui tue et vole, sans être moralement responsable de ses crimes? Se contentera-t-elle de le mettre dans l'impossibilité de nuire, en l'enfermant dans un asile? Cette séquestration sans caractère déshonorant, c'est un *traitement*, ce n'est plus une *peine*. Traiter le criminel comme un malade dangereux, c'est encourager le crime; ce n'est plus intimider les malfaiteurs, c'est laisser les honnêtes gens sans protection.

La société, soucieuse de son intérêt, voudra-t-elle, au contraire, punir le criminel comme un animal malfaisant, à raison de sa *nocuité*, sans se préoccuper de sa culpabilité morale? Elle le pourrait, si le criminel était un animal à face humaine; on écrase une vipère, on abat un chien enragé, sans se demander

s'ils sont responsables. Elle le pourrait aussi, si le criminel était un automate, une machine; une machine détraquée qui ne peut plus être réparée, rien ne s'oppose à ce qu'on la supprime. Si le criminel était une « cellule », l'organisme social pourrait encore l'éliminer, dans l'intérêt général, sans se préoccuper de sa responsabilité morale. Mais, l'homme criminel ne cesse pas d'être un homme, parce qu'on le compare à un animal, à une vipère, à une machine ou à une cellule. Comparaison n'est pas raison; une métaphore (1) ne suffit pas pour métamorphoser un homme en bête. Avant de commettre un crime, l'homme criminel a été souvent pendant longtemps un honnête homme; après la condamnation qui le frappe, il peut le redevenir par le repentir. Même, chez le criminel d'habitude la nature humaine est altérée, dégradée, elle n'est jamais supprimée. Le criminel conserve sa personnalité; il tient de sa nature des droits que la société ne peut atteindre que lorsque la justice le permet. Or, la peine (de l'aveu même des déterministes) (2) n'est juste que si elle est *méritée*; elle ne peut être appliquée qu'à un *coupable*. Une peine infligée à un homme irresponsable est injuste, et la société n'a pas le droit de se conserver par des moyens injustes. La peine, il est vrai, reste utile, comme moyen de dressage, analogue à ceux qui sont employés à l'égard des animaux. Mais on ne peut traiter les hommes comme des animaux.

On le voit, sans responsabilité morale, plus de justice. Appliqué au droit pénal, le naturalisme déterministe conduit à la négation des droits individuels, au mépris de l'homme, à la tyrannie de la société, à la préoccupation exclusive de l'utilité sociale. L'espèce seule a des droits; l'individu n'en a pas, il est sacrifié aux exigences de l'espèce; les lois zoologiques lui deviennent applicables. La peine n'est plus un acte de justice; c'est un acte de réaction physique, d'élimination, de sélection artificielle, d'épuration de l'espèce. La société se débarrasse de ce qui la gêne, suivant son intérêt; elle n'est pas tenue d'être plus juste que la nature; la justice n'est pas de ce monde! Plus de circonstances atténuantes! Plus de proportionnalité de la peine au délit! A

(1) Dans le cours de cette étude, j'ai déjà plusieurs fois signalé la tendance des criminalistes naturalistes à prendre des métaphores pour des vérités et même pour des réalités anatomiques. (V. p. 75.)

(2) V. ci-dessus p. 398.

quoi bon songer à l'amendement des condamnés? Est-ce que des monstres à face humaine peuvent être corrigés? Est-ce qu'on peut donner une nouvelle conformation à leur crâne? Il faut chasser des prisons les instituteurs, les pasteurs et les aumôniers, qui ont le chimérique espoir de ramener les détenus à de meilleurs sentiments. Des gardiens suffisent, ou plutôt, comme les ménageries ne sont jamais bien gardées, et que des évasions sont toujours possibles, il est plus sûr de déporter les criminels, « eux et leur postérité », ou de les guillotiner en masse. On épurera ainsi la race.

Voilà « les horizons nouveaux (1) » que le naturalisme déterministe ouvre à la morale et au droit criminel. Plus de bien et de mal moral! Plus d'hommes honnêtes, plus d'hommes coupables! Des hommes utiles et des hommes nuisibles. La vertu est « une grande anomalie... la sainteté, qui est bien la vertu la plus complète, n'est bien souvent que de l'hystérie et même que de la folie morale » (2). Le génie est une *névrose* ou un fait de dégénérescence (3). Le crime est un phénomène *naturel*, ou un phénomène *social*, suivant qu'on se place au point de vue biologique ou au point de vue sociologique. Que restera-t-il à aimer et à admirer, si les saints sont des hystériques et les hommes de génie des dégénérés? Que restera-t-il à mépriser, si les criminels sont d'innocentes victimes de la fatalité?

Dans cette théorie, lorsqu'un malfaiteur paresseux et débauché étranglera un passant pour le dévaliser, on dira de l'assassin : « Le pauvre homme! Il est bien malheureux d'avoir un cerveau si mal conformé et un organisme qui a de si grands besoins! La nature envers lui nous semble bien injuste! » Comme cet être mal conformé est un danger social, on proposera de l'éliminer, afin de rassurer la société et de montrer que la fatalité du crime n'empêche pas le fonctionnement de la dé-

(1) C'est le titre d'un livre de M. E. Ferri, *I nuovi orizzonti*.

(2) Dr Lombroso, *L'Anthrop. crim.*, p. 8.

(3) « ... La dégénérescence n'exclut point le talent, ni même le génie, *bien au contraire*. » (*L'Anthropologie criminelle*, p. 30.) Que les maladies nerveuses et mentales puissent atteindre les hommes de génie, cela n'est point douteux; le génie ne préserve d'aucune maladie. Mais que la dégénérescence prédispose au génie, voilà qui est nouveau. Corneille, Racine, Molière, Boileau, La Fontaine des dégénérés! Descartes, Pascal, Bossuet, Fénelon, Montesquieu, Buffon, Ampère, Cuvier, etc., des dégénérés! Quelle tendance à rabaisser toutes les grandeurs morales, le génie, la vertu, la sainteté!

fense sociale. Mais, au fond, les criminalistes naturalistes pleins de compassion pour les victimes de la fatalité, ne tarderaient pas à leur ouvrir des *manicômes*.

N'est-ce pas, en effet, un des plus ardents promoteurs de l'anthropologie criminelle qui a écrit les lignes suivantes : « De même que le précepte : *Aime ton prochain comme toi-même* était la moelle de la morale chrétienne, de même il faut écrire en tête de l'évangile moderne : *Tout comprendre, c'est tout pardonner* (1). » M. le Dr Lombroso, à son tour, accepte cette devise pour évangile (2). Voilà un évangile bien rassurant pour la société! Jusqu'ici un évangile, un peu ancien, il est vrai, et un peu démodé, paraît-il, disait à l'homme : « Tu ne tueras pas! tu ne déroberas pas le bien d'autrui! L'assassinat et le vol sont des crimes qui méritent d'être punis par la justice de Dieu et par celle des hommes. *Paix aux hommes de bonne volonté!* » Voici un évangile moderne, qui dit au nom de la science : « Paix aux hommes de mauvaise volonté! Les crimes sont des *phénomènes naturels* ou des *phénomènes sociaux*; il n'y a pas de coupables; les hommes sont

Vertueux sans mérite et vicieux sans crime (3).

On avait toujours cru jusqu'ici que « le crime n'a pas droit au même traitement que la vertu ». (*Antigone*.) C'était un préjugé! Plus de honte pour le criminel! Plus d'indignation contre lui (4)! L'humanité se trompe lorsqu'elle flétrit le parricide, le criminel qui tue pour voler, ou qui viole un enfant; elle se trompe encore, lorsqu'elle trouve méprisable l'action d'une femme qui empoisonne lentement son mari, ou qui étrangle son enfant, pour se livrer à la débauche. Les criminels auraient le droit de se dire diffamés, lorsqu'on leur reproche leur conduite : elle n'est pas méprisable! « Un être humain n'est pas plus responsable de ses vertus que de ses vices. Il ne dépend donc pas plus de lui d'être saint Vincent de Paul que Lacenaire, d'être Régulus que Catilina (5). » Voilà l'évangile moderne qui est prêché au

(1) Dr Moleschott, *la Circulation de la vie*, t. II, p. 202.

(2) *L'Homme criminel*, p. XIX.

(3) Corneille, *OEdipe*, acte III, scène V.

(4) Voy. d'Holbach, *Système de la nature*, ch. XII. D'Holbach fait un mérite au déterministe d'être indulgent pour le crime. Voy. Guyau, *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction*, p. 155.

(5) M<sup>lle</sup> Clémence Royer, *Actes du deuxième congrès*, p. 357. « Il ne faut croire ni au mérite ni au démérite. » (E. Ferry, *Ibid.*, p. 374.)

nom de la science! Voilà la doctrine qui va régénérer le monde!

Les théoriciens, qui veulent faire pénétrer ces malsaines doctrines dans les esprits et dans les lois, attribuent l'opposition qu'elles rencontrent à leur nouveauté. « La nouveauté, disent-ils, est antipathique à ceux qui ont été élevés dans d'autres idées. » L'observation est exacte; la coutume exerce un grand empire sur les esprits. « Mais les impressions anciennes ne sont pas seules capables de nous abuser; les charmes de la nouveauté ont le même pouvoir (1). »

Sont-elles, d'ailleurs, bien nouvelles, les théories qui veulent expliquer tout l'homme par l'organisme, et fonder le droit pénal uniquement sur l'utilité sociale? J'ai montré dans l'introduction de ce livre qu'elles avaient déjà été proposées par d'Holbach, La Mettrie et Helvétius. Est-ce enrichir la science de théories nouvelles que de ressusciter les vieilleries du xviii<sup>e</sup> siècle? Pré-tendre qu'on peut supprimer les faits moraux et les ramener aux faits physiques, n'est-ce pas reproduire la théorie de Volney, qui intitulait son catéchisme philosophique : « Principes physiques de la morale »? Dire que la peine n'est fondée que sur l'utilité sociale, est-ce dire une chose bien nouvelle? Il y a longtemps que cette nouveauté a été enseignée par Épicure, les philosophes matérialistes du xviii<sup>e</sup> siècle et par Bentham? N'est-ce pas Helvétius qui disait du principe de l'utilité : « Il renferme toute la morale et la législation »? La proposition de séparer la responsabilité pénale de la responsabilité morale n'a-t-elle pas déjà été émise par Spinoza et par Hobbes? La résurrection de la phrénologie et de la cranioscopie est-elle aussi une nouveauté (2)?

Plutarque avait déjà observé cette tendance de quelques savants de « dire toujours et en toutes choses quelque nouveauté et singularité exquise par-dessus tous les autres »; et il cite Chrysippe qui supprime tout vice, ajoutant « qu'il fait chose en

(1) Pascal, *les Pensées*.

(2) La théorie qui fait du génie une névrose, une variété de la folie n'est-elle pas aussi l'exagération jusqu'à l'absurde d'une pensée d'Aristote, reproduite par Sénèque et Diderot? Aristote avait dit : « Point de grand génie sans un grain de déraison. » (Sénèque, *De la Tranquillité de l'âme*, § 15.) Diderot écrit à son tour : « On a dit qu'il n'y avait point de grand génie sans une nuance de folie; cela me paraît du moins aussi vrai de toute grande scélératesse, et, sans quelques exemples subsistants du contraire, j'en dirais autant de la puissance illimitée. » (*Essai sur les règnes de Claude et de Néron*.)

cela qui est répugnante à la raison et à Dieu » (1). Les positivistes modernes ne ressemblent-ils pas un peu à Chrysippe? Si je leur objecte que leur doctrine répugne aussi à la conscience et à l'idée de Dieu qui a créé l'homme, ils me répondront que le témoignage de la conscience et l'idée de Dieu sont pour eux sans valeur. Mais encore faudrait-il que leur doctrine fit accomplir un progrès à la morale et au droit. En effet, « le bon sens veut que la coutume soit maintenue contre l'entreprise des innovateurs, à moins qu'ils n'apportent de meilleures lois » (2).

Est-ce apporter de meilleures lois que d'ébranler les fondements de la morale et du droit, sans pouvoir les remplacer? Quelle utile découverte que la négation de la liberté morale! Comme cette doctrine de la fatalité va élever les cœurs, faciliter l'éducation et l'amendement des détenus! Comme elle apprendra aux hommes à résister à leurs passions, en leur enseignant qu'elles sont irrésistibles! Comme elle fera aimer l'humanité en la rendant méprisable, en supprimant l'admiration pour le génie, l'héroïsme et la sainteté!

Quels merveilleux progrès cette théorie nouvelle fera accomplir à la législation, en la fondant uniquement sur l'utilité sociale, sans souci de la justice! Quelle nouveauté féconde que la suppression des circonstances atténuantes et de la liberté provisoire! Combien les amis de la justice et de l'humanité auront sujet de se réjouir, en voyant la peine de mort et la transportation prodiguées à outrance, converties en moyens d'épuration de la race! Sera-ce un progrès d'appliquer les lois zoologiques aux sociétés humaines, et de supprimer les lois morales?

Toutes les théories déterministes de la pénalité, il est vrai, ne proposent pas l'application du darwinisme au droit criminel. Il en est qui veulent garder la législation actuelle, s'imaginant qu'avec ou sans le libre arbitre elle reste la même. Cette séparation de la responsabilité légale de la responsabilité morale est une illusion; elle ne pourrait pas se produire sans un bouleversement des principes de la législation. Le déterminisme changerait l'esprit et la lettre du code pénal; il entraînerait la suppression de l'article 64, relatif à la responsabilité morale;

(1) *Les Contredits des philosophes stoïques*.

(2) Bayle, V<sup>o</sup> Spinoza.

de l'article 463, sur les circonstances atténuantes; de l'article 2, relatif à la tentative; de l'article 297, sur la préméditation. Il nécessiterait aussi des changements dans plusieurs articles du code civil : 1382, 1112, etc. Au premier abord, il semble que la négation du libre arbitre ne modifierait pas le code : en réalité, la justice criminelle et même la justice civile ne pourraient pas fonctionner avec le déterminisme. Des théoriciens, assembleurs de nuages, auront beau accumuler les raisonnements contre le *fait* du libre arbitre, jamais ils ne parviendront à faire pénétrer le déterminisme dans les lois. Le code résistera mieux que la morale à toutes les attaques des positivistes et des évolutionnistes; leurs critiques passeront, les principes spiritualistes ne pourront jamais être effacés de la législation. Le code restera toujours, chez tous les peuples, l'affirmation de la responsabilité morale.

Donc, les défenseurs du libre arbitre ont le droit de dire aux déterministes : Soumettez-vous à la coutume (1), puisque vos principes ébranleraient la législation et la justice. « Il faut se garder de renverser des institutions sages et toujours approuvées (2). » Assurément, il ne faut pas condamner la législation à l'immobilité; sur plusieurs points, des réformes sont possibles et désirables. Mais ne touchez pas aux principes fondés sur la raison et la conscience; ceux-là ne peuvent changer.

Voyez dans quelles contradictions vous tombez, en voulant séparer la responsabilité légale de la responsabilité morale. Parmi vous, les uns proposent à la Justice de ne conserver que la balance et de déposer le glaive; ils s'attendrissent sur les scélérats comme sur des malades, remplacent la *peine* par le *traitement* et par suite sacrifient la sécurité publique. Les autres, au contraire, veulent conserver à la Justice le glaive, qu'ils aiguissent même, et lui enlever la balance qui sert à peser les responsabilités; pour frapper plus fort, ils proposent de frapper sans mesure, sans justice, ne reconnaissant de droits qu'à l'espèce, et sacrifiant l'individu à des considérations de salut public.

Vous le voyez, ces exagérations en sens contraire prouvent bien qu'on ne peut refaire le code sans la croyance au libre ar-

(1) « Si vous avez quelque chose de meilleur, produisez-le; ou bien soumettez-vous. » (Horace, *Épître* I, 5, 6.)

(2) Tacite, *Annales*, I, III, § 69.

bitre. Otez la liberté, la Justice est détruite, comme la Morale (1). Rétablissez-la et vous retrouvez du même coup le véritable fondement de la pénalité. Au lieu d'osciller entre l'impunité et la barbarie, entre le *traitement* et l'*épuration* par l'échafaud et la transportation prodigués, la Justice retrouve la mesure. Avec le libre arbitre, les irresponsables sont soignés, les coupables punis; les droits de l'humanité sont respectés, la sécurité publique est protégée par une peine juste, contre laquelle le coupable ne proteste pas, parce qu'il n'en a pas le droit. Laissez donc à la Justice ses deux emblèmes : la balance, pour peser les responsabilités, le glaive, pour punir les culpabilités. Ne les séparez pas. Cessez donc d'ébranler les fondements de la Justice. N'êtes-vous point effrayés des ruines que vous amèneriez, si vos doctrines étaient adoptées? Croyances, lois, institutions, tout serait par elles détruit ou bouleversé! Laissez aux criminels le sentiment de leur responsabilité, ne leur fournissez pas des excuses. N'enlevez pas à la vertu son auréole et au crime son ignominie.

Vous-mêmes, philosophes et savants déterministes, n'agissez-vous pas comme si vous étiez libres? Ne faites-vous pas de la liberté une *idée force* (2)? Ne dites-vous pas que la croyance au libre arbitre est utile pour produire la moralité, qu'elle est une supposition nécessaire pour la vie sociale? Si l'humanité a besoin pour vivre de cette croyance, si les lois ne peuvent s'en passer, n'est-ce pas la preuve que cette liberté existe? Est-ce qu'une illusion peut avoir ce degré d'utilité, de nécessité? Croyez-le, tous vos efforts pour détruire ce roc indestructible, sur lequel repose le code, seront vains. La croyance au libre arbitre restera debout, inébranlable, dans la conscience et dans les lois, sur les ruines de vos

(1) « Otez cette liberté, toute la vie humaine est renversée. » (Fénelon, *Quatrième lettre sur le libre arbitre*.) « La ruine de la liberté renverse avec elle tout ordre et toute police, confond le vice et la vertu, autorise toute infamie monstrueuse, éteint toute pudeur et tout remords, dégrade et défigure sans ressources tout le genre humain. » (Diderot, t. XV, p. 501, édit. Assezat.) « Otez la croyance à la liberté et la société s'écroule. » (J. Simon, *le Devoir*, p. 16.)

(2) « Le fataliste le plus résolu, celui qui l'est, tant qu'il n'est question que de simple spéculation, est dans la nécessité, du moment où il s'agit pour lui de prudence et de devoir, d'agir toujours comme s'il était libre, et cette idée produit en réalité l'action qui est d'accord avec elle et seule peut la produire. » (Kant, *Fragments de morale*, à la suite des *principes métaphysiques de la morale*, trad. Tissot, p. 457.) N'est-ce pas à ce passage de Kant que M. Fouillée a emprunté sa théorie sur l'*idée force* de liberté?

théories. Déjà, la plus bruyante de toutes, celle de l'atavisme, est tombée dans le discrédit, après une période d'engouement irréfléchi, qui doit inspirer bien des regrets à ceux qui l'ont partagé. Les vieilles vérités morales restent toujours jeunes, parce qu'elles sont éternelles, tandis que les nouveautés paradoxales, mêmes revêtues d'apparences scientifiques, vieillissent vite.

FIN



## ERRATA

Page	1,	ligne	6,	au lieu de	l'honnêteté	lisez	l'honnête.
—	265,	—	16,	—	rapport	—	accord.
—	354,	—	40,	—	légal	—	égal.
—	468,	—	26,	—	1803	—	1793.

## TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.

Rapport de M. Martha à l'Académie des sciences morales et politiques, fait au nom de la section de morale, sur le concours relatif à l'examen critique des principes sur lesquels repose la pénalité, dans les doctrines les plus modernes. vi

INTRODUCTION. — LA CRISE ACTUELLE DU DROIT CRIMINEL. . . . . 1

L'origine de cette crise : les progrès du naturalisme et du déterminisme, 1. — Les précurseurs des criminalistes naturalistes au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'Holbach et La Mettrie, 4. — La crise de la morale, 7. — L'esprit d'invasion et de système de quelques physiologistes et médecins matérialistes, 9. — L'application du naturalisme et du déterminisme au droit pénal; les théories modernes de la criminalité et de la pénalité, 12.

## PREMIÈRE PARTIE. — LE CRIME

CHAPITRE PREMIER. — LE CRIME ET L'ATAVISME. . . . . 18

La théorie de M. le Dr Lombroso, 18. — L'atavisme d'après Darwin, 19. — La préface de M. le Dr Letourneau, 20. — *L'humanité préhistorique*; indices de la moralité et de la religiosité de l'homme préhistorique, 21; sa capacité crânienne, 23. — *La moralité et la criminalité des anciens peuples*: Notion de la loi morale, 24. — Justice synonyme de droiture, 25. — La justice humaine et la justice divine, 27. — La justice civile et l'égalité, 27. — La croyance à une différence de nature entre l'homme et les animaux, 29. — La distinction de la vie de l'âme et de la vie du corps, 30. — La croyance à l'immortalité de l'âme, 32. — *Les vertus individuelles*, 32: La pudeur, 33. — L'amour du prochain, des pauvres et des étrangers, 33. — La véracité, 36. — Le remords, 39. — *Les crimes punis*: L'infanticide, 39. — Le vol, 40. — Le rapt, 41. — Le suicide, 42. — Le criminel peut-il être assimilé à l'homme primitif? 43. — à l'homme du moyen âge? 44. — au sauvage contemporain? 44. — *La criminalité infantile*, 46. — *La criminalité féminine*, 49: — Part proportionnelle du sexe féminin, dans les incendies et les empoisonnements, 52; — dans les assassinats, les vols et les escroqueries, 53; — les adultères, 54; — les outrages publics à la pudeur et les excitations de mineurs à la débauche, 56; — les crimes contre l'enfant, les délits de parole, 57; — les récidives, 58; — les suicides, 59. — Peut-on mesurer la moralité des deux sexes uniquement par les statistiques criminelles? 59. — *Les prétendus caractères anatomiques et physiologiques du criminel*, 61: — La physionomie, 61. — Le type criminel, 66. — La capacité crânienne, 67. — Les anomalies des circonvolutions du cerveau, 69. — La brachycéphalie et la dolichocéphalie, 70. — L'asymétrie de la face, 71. — La longueur de la face, 72. — La fossette occipitale moyenne, 72. — L'abondance et la couleur des cheveux, 73. Les oreilles, 73. — Les dents, 74. — La forme du nez, 74. — La forme des mains, 75. — L'insensibilité physique, 75. — Le tatouage, 78. — L'innervation vaso-motrice, 79. — Autres anomalies, 79. — L'obsession, chez les criminalistes darwinistes, de la descendance simienne, 80. — Abus de l'atavisme; explication par l'atavisme du duel, du jury, du droit de grâce, de la circoncision, des